



AVIS – CNO n° 2015-03

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES 23 – 24 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A L'ACCUEIL DES ETUDIANTS STAGIAIRES

Vu les articles L. 1110-4, L. 1111-4, L. 4113-9, L. 4321-3, L. 4381-1, R. 4321-13, D. 4321-16-1, R. 4321-52 et R. 4321-78 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 124-1 et suivants, et D. 124-4 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 313-7-1, et R. 313-7 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2011-565 du 23 mai 2011 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu le décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et ses annexes ;

Les masseurs-kinésithérapeutes sont fréquemment sollicités par des étudiants en masso-kinésithérapie pour effectuer des stages dans le cadre de leur formation initiale. Les conseils départementaux interrogent régulièrement le conseil national sur la question de l'accueil de ces étudiants, en particulier lorsqu'ils sont issus d'instituts de formation établis hors de France.

Le présent avis vise à sécuriser l'accueil d'étudiants stagiaires par les masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux afin de prévenir toute situation de complicité d'exercice illégal de la profession, interdite par le code de déontologie.





I. ETUDIANTS EN MASSO-KINESITHERAPIE ISSUS D'IFMK OU BENEFICIANT D'UN PROGRAMME D'ECHANGES

➤ Etudiants des IFMK

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accueillir en stage les étudiants issus des instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) dès lors que ces stages sont organisés dans le respect des prescriptions légales suivantes :

- L'étudiant **assiste aux activités** du maître de stage ou du tuteur et **participe, sous la responsabilité et la supervision du maître de stage ou du tuteur, aux actes professionnels** que ce dernier accomplit habituellement.
- La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée du masseur-kinésithérapeute.
- Il **ne peut recevoir de rémunération** ni de son maître de stage ou de son tuteur, ni des personnes prises en charge au titre de ses activités de stagiaire.
- Pour le remboursement ou la prise en charge par l'assurance maladie, les **actes ainsi effectués sont réputés être accomplis par le masseur-kinésithérapeute diplômé.**
- Les terrains de stage sont **agréés** annuellement par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil pédagogique. Ces terrains de stage sont situés, en France ou à l'étranger, dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant, et notamment dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseau, publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives.
- La structure **accueille un ou plusieurs étudiants en fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de tuteurs.** La formation des tuteurs est préconisée.
- Une **indemnité de stage** est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Les **frais de transport** pour se rendre sur les lieux de stage sont pris en charge selon des modalités définies par arrêté.
- Les stages en milieu professionnel doivent être **intégrés au cursus pédagogique** de l'étudiant et faire l'objet d'une **convention tripartite** conclue entre l'institut de formation, la structure d'accueil et l'étudiant stagiaire. Le code de l'éducation impose aux conventions de stage un certain nombre de mentions obligatoires (cf. annexe). La convention doit être communiquée par le masseur-kinésithérapeute libéral tuteur de stage au conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique. Le masseur-kinésithérapeute salarié tuteur de stage s'assure quant à lui de l'existence d'une





convention auprès de la direction de son établissement.

- Les étudiants sont **soumis à l'ensemble des devoirs généraux et devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes** (sous-sections 1 et 2), et notamment au respect du secret professionnel. Le masseur-kinésithérapeute veille en effet à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice **soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment**. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.
 - Les étudiants respectent les dispositions relatives aux droits des patients. L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique **requiert son consentement préalable**. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être **au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades**.
- **Etudiants en masso-kinésithérapie d'un Etat membre de l'Union européenne bénéficiant d'un programme d'échanges**

Les étudiants en masso-kinésithérapie issus d'un établissement de formation établi dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être accueillis en stage sur le territoire français dès lors que leurs stages sont effectués dans le cadre d'un **programme d'échanges** (par exemple, Erasmus ou Leonardo).

Ces stages doivent **être intégrés au cursus pédagogique** de l'étudiant et faire l'objet d'une **convention de stage** signée par le maître de stage, l'étudiant et son établissement de formation et comportant certaines mentions obligatoires (cf. annexe). Cette convention doit être communiquée par le masseur-kinésithérapeute libéral maître de stage au conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique. Le masseur-kinésithérapeute salarié maître de stage s'assure quant à lui de l'existence d'une convention auprès de la direction de son établissement.





II. ETUDIANTS EN MASSO-KINESITHERAPIE ISSUS D'INSTITUTS DE FORMATION ETABLIS HORS DE FRANCE

La mission de service public dévolue aux masseurs-kinésithérapeutes d'accueillir des étudiants en stage est large : elle n'est pas réservée à l'accueil des seuls étudiants des IFMK.

Pour autant, les textes n'interdisent, ni n'encadrent l'accueil d'étudiants en masso-kinésithérapie issus d'instituts de formation établis hors de France.

La question des conditions d'accueil de stagiaires qui ne s'inscrivent dans aucun dispositif légal existant est toutefois abordée dans une circulaire interministérielle¹ mais uniquement pour les établissements publics de santé. C'est donc cette circulaire qui s'applique aux masseurs-kinésithérapeutes qui exercent au sein de ces établissements.

Face au silence des textes pour les autres structures (cabinet libéral, établissement privé), le conseil national considère que l'accueil de stagiaires issus d'instituts de formation en masso-kinésithérapie situés hors de France est possible **dans les mêmes conditions que l'accueil des étudiants issus des IFMK français** : stages avec réalisation d'actes.

Afin de respecter le code de déontologie et pour garantir que l'accueil de stagiaires poursuit un objectif pédagogique qualitatif, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accueillir en stage ces étudiants sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- L'étudiant stagiaire est **en situation régulière au regard des conditions de l'entrée et du séjour en France²** et **justifie d'un niveau de français suffisant au regard des objectifs du stage.**
- Le stage est **intégré au cursus pédagogique** de l'étudiant et la **durée du stage** est celle prévue par la réglementation du programme ou du cursus de formation suivi par l'étudiant.
- Les terrains de stages sont **agréés** par l'établissement de formation de l'étudiant.
- L'étudiant **assiste aux activités du tuteur et participe, sous la responsabilité et la supervision du tuteur et à condition qu'il puisse intervenir à tout moment, aux actes professionnels** que ce dernier accomplit habituellement.

¹ Circulaire interministérielle n°DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP/2012/330 du 31 août 2012 relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux, modifiée par une instruction interministérielle n°DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP/2015/253 du 28 juillet 2015.

² Pour l'accueil d'étudiants stagiaires ressortissants de pays tiers, et conformément à l'article R.313-10-4 du CESEDA, il appartient à la structure d'accueil d'accomplir auprès du préfet de département les formalités de visa de la convention de stage, en la transmettant au service de la Direccte, par LRAR, au moins 2 mois avant la date de début du stage.





- La structure **accueille un ou plusieurs étudiants en fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de tuteurs** dont la formation est préconisée.
- Le stagiaire ne reçoit **aucune rémunération**.
- Le stagiaire **justifie d'une assurance en responsabilité civile** et le tuteur **informe son assureur** de l'accueil en stage d'un étudiant issu d'un institut de formation étranger.
- Le tuteur **informe l'assurance maladie** de l'accueil d'un stagiaire pour éviter toute difficulté de prise en charge des actes.
- Une **convention de stage, comportant certaines mentions obligatoires** (cf. annexe), est conclue entre le tuteur, l'étudiant et son établissement de formation. Elle doit être communiquée par le masseur-kinésithérapeute libéral tuteur de stage au conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique. Le masseur-kinésithérapeute salarié tuteur de stage s'assure quant à lui de l'existence d'une convention auprès de la direction de son établissement.
- Afin d'avoir la garantie que l'étudiant respecte les principes déontologiques qui s'imposent aux étudiants des IFMK, la **convention de stage reprend les devoirs généraux et les devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie**. En cas de non-respect, l'étudiant relève théoriquement des instances disciplinaires de son établissement de formation.
- la convention rappelle que **le stagiaire respecte les dispositions de la législation française relative aux droits des patients**, notamment le respect de leur vie privée et le secret des informations les concernant. Le patient doit consentir au préalable à ce que le stagiaire partage ces informations (articles L. 1110-4 et L. 1111-4 du code de la santé publique).

L'accueil en stage d'un étudiant issu d'un institut de formation situé hors de France **ne lui donne pas l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire français à l'issue de son stage**. Les services préfectoraux sont très attentifs pour ne pas permettre un détournement de l'objet du stage (salarial déguisé).

La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens.

Le conseil national rappelle que tout masseur-kinésithérapeute qui accueille un stagiaire est tenu **par ses obligations déontologiques**, en particulier l'exercice personnel de sa profession, l'interdiction de gérance et l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce.





Annexe

CONVENTION DE STAGE : MENTIONS OBLIGATOIRES

→ Annexe IV BIS de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

La convention tripartite est établie et signée par l'institut de formation, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Elle précise les conditions d'accueil dans la structure pour une période donnée et les engagements de chaque partie.

Elle précise la durée d'accueil du stagiaire et détermine les modalités de son évaluation et de sa validation dans la formation du stagiaire. Elle garantit les assurances contractées par l'institut de formation, la structure d'accueil/le maître de stage et par les étudiants.

Cette convention peut être établie annuellement et comporter des avenants pour chaque stage.

En outre, elle précise que la structure d'accueil adhère aux principes de la charte d'encadrement des stages, laquelle est établie entre l'établissement d'accueil et l'institut de formation partenaire, portée à la connaissance des étudiants et formalise l'engagement des deux parties dans l'encadrement des étudiants.

→ Article D. 124-4 du code de l'éducation

La convention de stage comporte les mentions obligatoires suivantes :

- L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ;
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir et validées par l'organisme d'accueil ;
- Les dates du début et de la fin du stage ;
- La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;





- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter ;
- Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage en cas d'interruption ;
- La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire (titres-restaurant, prise en charge des frais de transport, ...) ;
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage.

Par ailleurs, afin de pallier l'absence de cadre légal, le conseil national souhaite que soient incluses dans les conventions conclues avec des stagiaires issus d'instituts de formation en masso-kinésithérapie situés hors de France, les mentions complémentaires suivantes :

- Le rappel exhaustif des devoirs généraux et des devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie (sous-sections 1 et 2) (articles R. 4321-53 à R. 4321-98 du code de la santé publique) ;
- L'obligation légale d'obtenir le consentement éclairé du patient et la nécessité de respecter les droits des malades énoncés dans la législation française (article L. 1111-4 du code de la santé publique) ;
- L'obligation pour le tuteur de stage d'informer l'assurance maladie et son assureur de l'accueil du stagiaire.

